
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. DE BEHR, au nom de la commission spéciale, sur les amendements proposés par le gouvernement au projet de loi concernant le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

MESSIEURS,

Après que votre commission avait terminé l'examen du projet de loi relatif aux inscriptions, le Roi a nommé une commission pour réviser une partie de nos codes, et préparer un projet de loi générale sur les privilèges et hypothèques. Dans cet état de choses, il serait peu opportun de s'occuper d'un mode de renouvellement qui puisse se combiner avec le système en vigueur, alors qu'il devra être changé ou modifié par l'introduction d'un régime nouveau. Votre commission a donc été d'avis de ne rien préjuger sur ce point et de se borner à quelques dispositions propres à faire disparaître des charges hypothécaires qui ne sont qu'apparentes, et entravent l'exercice du droit de propriété : c'est réellement là ce qu'il y a de plus urgent dans la loi. L'art. 1^{er} du projet prescrit le renouvellement des inscriptions les plus anciennes dans un terme d'environ deux ans. Celles qui sont plus récentes ne devront, d'après l'art. 2, être renouvelées que dans les dix années à compter du jour de leur date. Le même article statue que ce jour comptera dans le délai, et prévient ainsi la controverse qui pourrait naître à ce sujet ; ainsi, par exemple, si une inscription a été prise le 1^{er} janvier 1835, elle ne pourra être renouvelée utilement après le 31 décembre 1844, et sera périmée le 1^{er} janvier 1845. En abrogeant la loi du 22 décembre 1828, l'art. 3 fait cesser le régime qui rendait les inscriptions perpétuelles. Il n'est d'ailleurs assigné aucun terme à la durée des inscriptions prises après la loi nouvelle ; mais il sera encore temps d'y pourvoir dans l'éventualité même du rétablissement du système décennal du code civil en vigueur.

En conséquence, la commission spéciale a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet de loi suivant, auquel M. le ministre de la justice a déclaré se rallier. Il est du reste entendu que le gouvernement donnera la plus grande publicité à la loi, et prescrira aux conservateurs des hypothèques les mesures nécessaires pour avertir les créanciers qui seraient en retard de renouveler leurs inscriptions.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les inscriptions hypothécaires existantes, prises avant le 1^{er} juillet 1834, cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 1844, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque.

ART. 2.

Les inscriptions prises pendant les six derniers mois de 1834, et postérieurement jusqu'au jour où la présente loi sera obligatoire, devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les dix années depuis et compris le jour de leur date.

ART. 3.

La loi du 22 décembre 1828 (*Journal officiel*, n° 84) est abrogée. Il sera statué ultérieurement sur le mode de renouvellement des inscriptions d'hypothèque et privilège.

Le président-rapporteur,

DE BEIR.